

ARRETE 0020-2017

Portant limitation de vitesse à 30km/heure d'une section de la route du Creux

LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que l'étroitesse de la chaussée de la route du Creux (VC1), hors agglomération, qui part de la RD15H (PR3+058) et se termine sur la route départementale D984c (PR 12+988), et plus particulièrement au niveau du hameau d'habitations, représente un danger, il est nécessaire de limiter la vitesse sur le tronçon de la route du Creux depuis le carrefour avec la départementale RD15H (PR3+058) jusqu'en aval de la dernière habitation sise sur cette voirie communale.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la section de la route du Creux (VC1) située entre le carrefour avec la départementale RD15H (PR3+058) jusqu'en aval de la dernière habitation sise sur cette voirie communale, est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en

Sous-Préfecture de GEX (AIN)

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 24/05/2017

001-210104360-20170523-0020_2017-AR

place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de VESANCY, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX et la police municipale de Divonne les Bains selon contrat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesancy, le 23 mai 2017

Le Maire,

P. Hotellier

Pierre HOTELLIER



RF Sous-Préfecture de GEX (AIN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/05/2017 001-210104360-20170523-0020_2017-AR